Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **28 (1892)**

Heft 108

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Bulletin de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles.
Vol. XXVIII. N° 108. 1892.

LES GRANDS POISONS INDUSTRIELS

PAR

CH. DE SINNER, ingénieur.

La législation suisse a, la première en Europe, assimilé l'empoisonnement industriel à l'accident du travail, au point de vue de la responsabilité du patron vis-à-vis de l'ouvrier lésé. Au congrès des accidents du travail réuni à Paris en 1889, le président, M. l'inspecteur général des mines Linder, a insisté sur ce progrès réalisé par notre pays.

Malheureusement, il est plus facile d'inscrire dans une loi une disposition généreuse, ou simplement équitable comme celle-ci, que d'en assurer l'exécution. Aujourd'hui encore, d'après toutes les informations officielles et privées à notre connaissance, il est extrêmement difficile pour une victime de l'empoisonnement industriel d'obtenir une indemnité, qui mérite ce nom, du patron ou des patrons qui l'ont employée à un travail insalubre. D'autre part, les moyens préventifs contre ces intoxications, indiqués par la science et la nature même des accidents, même les plus indispensables de ces précautions qu'exigent nos inspecteurs et des règlements spéciaux, sont encore peu répandus et surtout appliqués avec peu d'énergie ou de persévérance par les patrons, comme par les ouvriers les plus intéressés à leur observation. Cela provient en grande partie de ce qu'on ne connaît pas assez le danger et encore moins la raison et le degré d'efficacité des remèdes proposés. C'est donc le devoir de tous les hommes de science, soit de tous ceux qui sont à même de comprendre l'importance du mal et de porter un jugement sur les moyens appliqués à le prévenir, d'éclairer l'opinion publique et d'appuyer ainsi nos autorités fédérales et cantonales dans la lutte engagée par elles contre les poisons industriels. Cette idée a décidé un de vos collègues à reprendre devant vous, messieurs, d'après les données scientifiques et statistiques les plus récentes, le procès des principaux de ces poisons qui menacent, chaque jour, la santé de l'ouvrier et abrègent sa vie.